

**PROCÈS VERBAL
DU COMITE SYNDICAL DU 29 MARS 2019
CONVOQUE LE 20 MARS 2019
Immeuble le Septan – 8, avenue du 45^{ème} Régiment de Transmissions
26200 MONTELIMAR
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FABERT Jean-Frédéric**

Etaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires :

Madame Ghislaine ESPOSITO

Messieurs COURBIS Yves, BUREL Raymond, FABERT Jean-Frédéric, THIVOLLE Michel, AARAB Mounir, FOURIE Éric, FALLOT Alain, RIEU Roland, DOUTRES Bernard, BERRARD Philippe, CUER Gérard, GRIFFE Gérard, PETITJEAN Gilbert, HARO Laurent et CORNILLAC Christian

Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire :

Membres ayant donné pouvoir :

Monsieur AVIAS Jean-Michel à M. FALLOT Alain, M. ORTIZ Jacques à M. FABERT Jean-Frédéric

Etaient excusés : Mme GARY Pierrette et M. LENOIR Jean-Luc

Etaient absents sans pouvoir :

Madame ROBASTON Sonia

Messieurs VERMOREL André, ADRIEN Patrick, BERNARD Alain et DAYRE Thierry

Le Président procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et désigne Monsieur GRIFFE Gérard comme secrétaire de séance.

I. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 15 mars 2019

Le procès-verbal du comité syndical du 15 mars 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés sans aucune modification.

II. Affaires soumises à délibération

POINT N°1 : BUDGET PRIMITIF 2019 AVEC REPRISE DU RÉSULTAT 2018 – BUDGET GÉNÉRAL

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Pour : 18
Abstention : 0
Contre : 0



Le budget primitif de l'exercice 2019 se résume comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses :	301 397,15 €
Recettes :	301 397,15 €

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	13 605 908,59 €
Recettes :	13 605 908,59 €

Afin de pouvoir financer l'ensemble de ces dépenses, il convient entre autres :

- De reprendre l'excédent de fonctionnement de 289 314,69€ constaté au compte administratif 2018 et d'affecter la somme de 195 956,10€ au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et d'alimenter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 93 358,59€ afin de capitaliser des fonds en investissement,
- De faire appel à une cotisation de 3,40 € par habitant. La participation pour chaque structure est calculée à partir de la population totale (population municipale et population comptée à part) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (Populations légales 2016 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019 – Décret 2018-1328 du 28/12/2018),
- De recourir à une péréquation des coûts de transport afin de mutualiser les coûts de transport des OM qui ne sont pas livrés directement sur les sites de traitement. Le fonds de péréquation de transport sera alimenté par une participation annuelle de 0,37 € sur la base des tonnages d'OM traitées en 2018.
- De recourir à une péréquation des coûts relatifs à l'extension des consignes de tri. Ce fonds de péréquation sera alimenté par une participation de 0,29€ par habitant.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, le Président laisse la parole aux membres du comité syndical.

Monsieur COURBIS Yves évoque une satisfaction sur la gestion financière excédentaire du Syndicat permettant ainsi de se prémunir des évolutions futures en matière de fiscalité déchets et des projets du Syndicat.

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

➤ **ADOPTER** le Budget Primitif 2019 et son mode de financement à savoir :

- De reprendre l'excédent de fonctionnement de 289 314,69€ constaté au compte administratif 2018 et d'affecter la somme de 195 956,10€ au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et d'alimenter le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 93 358,59€ afin de capitaliser des fonds en investissement,
- De faire appel à une cotisation de 3,40 € par habitant. La participation pour chaque structure est calculée à partir de la population totale (population municipale et population comptée à part) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (Populations légales 2016 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019 – Décret 2018-1328 du 28/12/2018),

- De recourir à une péréquation des coûts de transport afin de mutualiser les coûts de transport des OM qui ne sont pas livrés directement sur les sites de traitement. Le fonds de péréquation de transport sera alimenté par une participation annuelle de 0,37 € sur la base des tonnages d'OM traitées en 2018.
 - De recourir à une péréquation des coûts relatifs à l'extension des consignes de tri. Ce fonds de péréquation sera alimenté par une participation de 0,29€ par habitant.
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

POINT N°2 : LIGNE DE TRÉSORERIE – AUGMENTATION DU PLAFOND	
Nombre de membres présents ou représentés : 18	Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Le Président, Jean-Frédéric FABERT rappelle aux membres du Comité Syndical les éléments suivants :

- une ligne de trésorerie est une enveloppe financière mise à la disposition d'une collectivité et permettant d'éviter des décalages dans le temps entre des encaissements et des décaissements.
- les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.
- la ligne de trésorerie est destinée à faire face à un besoin de fonds ponctuels.
- il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociée dans le contrat, et avec une mise à disposition immédiate des fonds.

Par délibération du 18 juin 2014 puis du 18 décembre 2014, le Comité Syndical a délégué au Président la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical.

Par délibération du 15 janvier 2016, le Comité Syndical a fixé le montant maximum de la ligne de trésorerie à 600 000 euros.

Suite à cette délibération, le Syndicat des Portes de Provence a procédé à l'ouverture d'une ligne de trésorerie qui est utilisée chaque année pour le bon fonctionnement du Syndicat.

En raison de l'augmentation des missions du Syndicat et dans l'optique d'une évolution de son périmètre, il apparaît nécessaire d'augmenter le montant maximum de la ligne de trésorerie afin de répondre au décalage entre le paiement des dépenses par le Syndicat des Portes de Provence, et l'encaissement des recettes auprès des collectivités membres.

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **FIXER** le montant maximum annuel de la ligne de trésorerie à 800 000 euros ;

- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre les décisions nécessaires à la réalisation de la ligne de trésorerie conformément à sa délégation ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°3 : PRINCIPE DU LANCEMENT D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION MULTI-FILIÈRES DES DÉCHETS MÉNAGERS

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Pour : 18
 Abstention : 0
 Contre : 0

Le Président, Monsieur FABERT Jean-Frédéric, indique aux membres du Comité Syndical que suivant les dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'organe délibérant doit se prononcer sur le principe de toute délégation d'un service public local après avoir recueilli l'avis de sa commission consultative des services publics locaux, et statuer au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Il souligne à cet égard que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a rendu un avis favorable le 8 mars 2019 lequel a été joint à la convocation des membres du Comité Syndical à la séance de ce jour.

Il informe également les membres du Comité Syndical que le Comité Technique a été consulté et qu'il a rendu un avis favorable dans sa session du 22 mars 2019.

Le Président donne ensuite lecture du rapport qui a été établi en application des dispositions de l'article L1411-4 du CGCT, et qui restera annexé à la présente délibération. Ce rapport a été transmis à l'ensemble des membres du Comité Syndical avec la convocation à la présente réunion.

Le Président précise que le rapport mentionne qu'une gestion en régie serait, à ce stade d'évolution du service public, techniquement et financièrement impossible. En effet, le SYPP n'est pas en mesure de se doter des ressources internes pertinentes pour créer et gérer un tel service public spécifique.

Le Président rappelle également que le SYPP ne dispose pas d'un terrain susceptible de supporter un tel projet. La procédure tiendra compte de cette particularité en permettant aux candidats de rechercher et de proposer un terrain dans leur offre. Après attribution du contrat, le terrain sera acquis par le SYPP avant le commencement des travaux.

La réalisation de ce projet nécessite dès lors la désignation d'un tiers qui sera chargé de construire et d'exploiter l'unité de valorisation multi-filières. La création de cette installation implique des compétences particulières et éprouvées s'agissant de process technologiques novateurs.

La commercialisation des CSR constitue encore actuellement une activité en voie de développement, nécessitant un savoir-faire spécifique et un réseau commercial permettant de s'inscrire dans cette filière. Le risque financier d'exploitation est réel pour le délégataire. Cette filière présente en effet une certaine complexité industrielle et un risque commercial puisqu'il faut fabriquer le combustible au niveau exigé par les filières de reprise, et contracter avec ces mêmes filières. La filière visée par le combustible CSR est celle de l'industrie de la cimenterie.

En tout état de cause, le Syndicat n'est pas en mesure de répondre à l'ensemble de ces exigences économiques, techniques et administratives.

Il est nécessaire, au regard de ce procédé innovant, de permettre à l'exploitant de réaliser et construire lui-même l'unité de valorisation, afin de s'assurer directement du respect de ces objectifs.

Du côté du SYPP, ce mode de gestion délégué lui permettra notamment de ne pas porter l'investissement d'un point de vue financier.

La délégation de service public répond dès lors parfaitement aux besoins du SYPP puisque c'est le délégataire qui supportera un risque financier relatif à l'exploitation du service public. Le délégataire disposera d'une certaine autonomie, mais celle-ci sera encadrée par les clauses du contrat de délégation de service public, et notamment les clauses tarifaires.

Outre l'exécution de la mission de service public déléguée, le délégataire sera chargé de réaliser les travaux et de construire les ouvrages qui seront nécessaires au fonctionnement du service public. Il sera rémunéré notamment par le SYPP (qui amènera ses propres déchets), et par l'apport de déchets tiers (tout apport de déchets extérieurs au SYPP).

Le Président indique ensuite que l'ensemble des caractéristiques du service public géré par le délégataire, et attendues par le Syndicat, figure dans le rapport qu'il a soumis au Comité Syndical, ce qui permet à ce dernier de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le Président propose ainsi au Comité Syndical de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public à conclure pour une durée de 20 années.

Le Président précise que l'attribution du contrat est prévue pour le début de l'année 2020.

Il ajoute que si le Comité Syndical décide d'approuver le lancement d'une délégation de service public, le Président devra se faire assister par des agents et des personnalités qualifiées extérieures pour l'exercice de ses propres prérogatives. Ce sera notamment le cas lors de la négociation avec les candidats admis à présenter une offre, avec la constitution d'une commission *ad hoc* spécialement formée pour l'assister, mais sans que cette commission n'interfère sur les missions formelles propres à la commission de délégation de service public du SYPP.

Il rappelle, à toutes fins utiles, que cette façon de procéder est nécessaire eu égard à la complexité technique, économique, juridique et administrative de la procédure de consultation relative à un tel équipement.

En conséquence, le Président propose au Comité Syndical d'approuver le lancement d'une délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières des déchets ménagers, pour une durée de 20 années, ce qui devrait correspondre à la phase de stabilisation des conditions d'exploitation optimale du service public.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, le Président laisse la parole aux membres du comité syndical.

Monsieur AARAB Mounir informe l'assemblée que la Région Auvergne Rhône-Alpes a voté en séance la veille le SRADDET fixant ainsi les objectifs de la Région à horizon 2030. Il confirme ainsi la position de la Région sur l'interdiction de création ou d'extension de nouveaux sites de traitement par enfouissement si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une demande en amont.

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** sans réserve l'exposé du Président ainsi que les termes du rapport qu'il a présenté devant le Comité Syndical conformément à l'article L1411-4 du CGCT ;

- **APPROUVER** le principe de la délégation de service public à conclure pour une durée de 20 années ;
- **AUTORISER** en conséquence le Président à lancer la procédure de consultation prévue par les articles L1411-1 et suivants du CGCT ;
- **AUTORISER** le Président à se faire assister par toute commission *ad hoc*, distincte de la commission de délégation de service public, qui pourra comprendre des personnels de l'Administration et des personnes qualifiées externes au Syndicat, pour l'exercice des prérogatives qui lui sont imparties par la loi, et ce notamment pour la négociation avec les candidats ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°4 : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION MULTI-FILIERES DES DECHETS MENAGERS

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Pour : 17
 Abstention : 0
 Contre : 0

Le SYPP traite actuellement les ordures ménagères et les encombrants de déchèteries sur l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux située à Roussas (26) et exploitée par la société COVED. Il souhaite trouver une solution pérenne pour le traitement d'environ 60 000 tonnes de déchets ménagers et encombrants produits sur son territoire.

Le Syndicat des Portes de Provence a lancé une consultation pour l'attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un projet de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur son territoire en 2016.

Suite à cette étude, le Syndicat des Portes de Provence a approuvé, par délibération n°D12-19 du 29 mars 2019, le lancement d'une délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières des déchets ménagers, pour une durée de vingt ans correspondant à la phase de stabilisation des conditions d'exploitation optimale du service public.

Dans ce cadre, il est proposé au Comité Syndical de procéder à la sollicitation des subventions auprès de l'ensemble des partenaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après avoir constaté que Monsieur AARAB Mounir ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'ensemble des organismes compétents ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°5 : AVIS DU COMITE TECHNIQUE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXTENSION, LA MODERNISATION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI DE PORTES-LES-VALENCE

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Pour : 18
Abstention : 0
Contre : 0

Le Président, Monsieur FABERT Jean-Frédéric, indique aux membres du Comité Syndical que PAR délibération n°D09-19 du 15 mars 2019, le Syndicat des Portes de Provence a validé le principe de lancement d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence.

Il est rappelé aux membres du Comité Syndical que ce projet est conjointement mené avec le SYTRAD et le SICTOBA par le biais d'une convention de groupement d'autorités concédantes validée par délibération du 15 mars 2019.

Dans le cadre de ce dossier et en application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Comité Technique du SYPP et du SYTRAD a été saisi pour avis initialement prévu le 4 mars 2019. Le Comité Technique n'a pu traiter l'intégralité des points à l'ordre du jour lors de cette session et celui-ci a été reporté au 22 mars 2019.

En date du 22 mars 2019, le Comité Technique du Centre de Gestion de la Drôme a rendu un avis favorable sur ce dossier.

Il est donc proposé au Comité Syndical de prendre acte de l'avis du Comité Technique et de confirmer les éléments de la délibération n°D0919 du 15 mars 2019 notamment l'approbation du principe de lancement de la délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le rapport établi en application de l'article L1411-4 du CGCT ;

Vu l'avis favorable des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux du SYPP et du SYTRAD ;

Vu l'avis du Comité Technique du SICTOBA en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du SYPP et du SYTRAD en date du 22 mars 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Drôme dans sa session du 22 mars 2019 ;
- **CONFIRMER** l'ensemble des décisions actées lors de la délibération n°D0919 du 15 mars 2019 ;

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°6 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS AUVERGNE RHONE-ALPES

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Pour : 18
Abstention : 0
Contre : 0

La Région Auvergne Rhône Alpes a engagé, en janvier 2017, les travaux pour l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) constituant ainsi le volet « prévention et gestion des déchets » du futur SRADDET.

Le projet de plan ainsi que son rapport environnemental ont été arrêté en commission consultative d'élaboration et de suivi en date du 27 septembre 2018.

Conformément à l'article R. 541-22 du Code de l'Environnement, le projet de plan est soumis pour avis à l'ensemble des parties prenantes associées (EPCI, Syndicats de gestion et de traitement des déchets, Etat, Régions limitrophes, conférence territoriale de l'action publique (CTAP)...) pour une durée de quatre mois.

Une fois les avis reçus, l'avis de l'autorité environnementale puis l'enquête publique devront être mise en œuvre. Le planning dépendra de l'état d'avancement du SRADDET.

Ce plan, qui sera sur la forme et sur le fond opposable aux tiers, fixe des objectifs conformes à ceux établis par la réglementation (Loi de Transition Energétique pour la Croissance verte) et il est rédigé dans le respect de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets et à la mise en œuvre de cette planification par les Etats membres.

Le projet de plan est constitué des parties suivantes :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets aux termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, le PRAEC.

Le PRPGD de la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'intéresse à une quantité de déchets de l'ordre de 33 Mt, dont :

- 25 Mt de déchets issus des chantiers du BTP
- 1 Mt de déchets dangereux,
- 7,2 Mt de déchets non dangereux dont 3,8 Mt de déchets ménagers et assimilés (DMA), 3,2 Mt de déchets des activités économiques (DAE) gérés de manière distincte et 0,15 Mt de déchets des collectivités.

Les objectifs fixés par le plan à l'horizon 2031 sont comparés à un scénario tendanciel qui correspondrait à une évolution positive du fait de l'augmentation de population et de l'absence d'un déploiement d'actions nouvelles.

Ils sont présentés ci-dessous en fonction des principaux thèmes.

➤ Réduction de la production :

- 3,8Mt de DMA en 2031 soit -50kg/hab/an par rapport à 2015 (tendancier 4,2Mt avec l'augmentation de population)
- 3,1Mt de DAE en 2031 (tendancier 3,7Mt)
- 17,9Mt de déchets inertes en 2031 (tendancier 19,7Mt) et 2,1Mt de déchets non dangereux du BTP
- 1Mt de DD en 2031, -10% de déchets dangereux diffus et +13% de VHU (véhicules hors d'usage) par rapport à 2031

➤ Valorisation matière :

- taux de 65% en 2025 puis 70% en 2031 pour les déchets non dangereux,
- maintien du taux de valorisation (78%) mais une augmentation de la part du recyclage de 32% en 2016 à 42% en 2031 pour les déchets inertes.

➤ Installations de stockages

- réduction du taux d'enfouissement des déchets de 24% à 10% par rapport à 2010,
- réduction des tonnages enfouis de 50% à l'horizon 2031.

Les projets en cours au Syndicat des Portes de Provence, le développement de ses actions ainsi que les orientations de ses adhérents correspondent aux objectifs du plan et visent à l'atteinte de ceux-ci malgré une projection du plan à l'horizon 2031 jugée ambitieuse par de nombreux acteurs.

A noter que le projet de création d'un outil de valorisation des déchets sur le territoire du Syndicat des Portes de Provence est recensé comme nécessaire par le plan régional ce qui permettra son autorisation dans le cadre de sa compatibilité avec le document.

Malgré la corrélation entre les objectifs du SYPP et le projet de plan, certaines réserves se doivent d'être transmises à la Région pour prise en compte :

- Les mouvements inter-régionaux doivent être étudiés et intégrés au plan régional au regard des spécificités de certains territoires. Il est indiqué ici que le maillage territorial du SYPP couvre actuellement trois départements et deux régions. La libre administration des collectivités, la mutualisation des moyens par le biais d'un Syndicat et la cohérence territoriale (SCOT) doivent être respectés et intégrés dans le projet de plan. A noter qu'à ce jour, le développement du Syndicat des Portes de Provence est limité par le simple fait que les capacités de traitement de proximité ne permettent pas l'accueil de tonnages supplémentaires,

- Une révision doit être prévue dès les premières années de suivi du plan, et avant les 6 ans comme le prévoit l'art. R. 541-26.-I.- au regard des évolutions observées depuis l'état des lieux réalisé sur des données 2015 (l'augmentation des tonnages de déchets non dangereux liés à la reprise économique constatée depuis près de deux ans sur certains bassins de vie, les tensions sur les capacités des ISDND suite à la fermeture de certains, les tensions sur les filières de reprises des matériaux avec la fermeture du marché chinois, tensions également sur la filière bois B, ...),

- Les mouvements inter-départementaux au sein même de la Région Auvergne Rhône-Alpes doivent être facilités notamment dans le cadre des demandes de dépannage entre installations de traitement (incinération et stockage) et ce dans le respect du principe de proximité,

Par ailleurs un grand nombre de collectivités dont le SYPP ont exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude quant au monopole à moyen terme d'un seul acteur privé propriétaire d'installations de stockage de déchets non dangereux, au vu des autorisations déjà attribuées jusqu'en 2053. Mais la DREAL a rappelé lors de la dernière commission qu'en l'état actuel du droit, l'approbation du PRPGD ne peut pas entraîner de rétroactivité sur les autorisations déjà délivrées. En outre le principe du droit acquis fait que l'administration ne peut remettre en cause un droit accordé. Il n'est donc pas possible, au vu des textes actuels, de revenir sur les autorisations déjà accordées. Il apparaît donc difficile de répartir uniformément l'effort des moins 50 % de stockage en 2025 par rapport à 2010, sur l'ensemble des actuels sites de stockage régionaux. Ces éléments créent de véritables problématiques sur les territoires et mettent en péril le principe de proximité ainsi que le principe de libre administration des territoires.

Enfin, il serait nécessaire qu'il soit mieux précisé dans quelles conditions et avec quels moyens s'effectueront le suivi, l'évaluation et l'animation du plan et que soit envisagé une contractualisation avec les parties prenantes qui pourra garantir l'atteinte des objectifs comme le prévoit l'art.R.541-25- : « L'autorité compétente met en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan. A ce titre, le plan peut prévoir une contractualisation entre parties prenantes pour la mise en œuvre des actions qu'il prévoit. »

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

➤ **DONNER** un avis favorable au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Auvergne Rhône-Alpes sous réserves que des réponses soient apportées aux différentes réserves émises par le Syndicat des Portes de Provence et notamment sur :

- ✓ Mouvements inter-régionaux dans le cadre d'une cohérence territoriale pour la gestion et le traitement des déchets ménagers ;
- ✓ Travailler étroitement avec les services de l'Etat sur la problématique des autorisations actuelles relatives aux capacités annuelles des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux qui sont aujourd'hui en inadéquation avec les besoins des bassins de vie ;
- ✓ Révision du plan sur les premières années et création d'un comité de suivi ;
- ✓ Mouvements inter départementaux facilités pour répondre aux besoins.

➤ **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°7 : ASSURANCES PREVOYANCE ET SANTE – PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PAR LE CDG26

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Pour : 18
 Abstention : 0
 Contre : 0

Le Président informe le Comité Syndical que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

Le Centre de Gestion de la Drôme se propose de réaliser cette mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion de contrats d'assurances pour le risque Prévoyance et pour le risque Santé, à l'échelle du département.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique Paritaire.

Il est donc proposé que le Syndicat des Portes de Provence participe à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Drôme.

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **SE JOINDRE** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Prévoyance et Santé que le Centre de Gestion de la Drôme va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1er janvier 2020 ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Jean-Frédéric FABERT remercie l'ensemble des participants pour leur présence et lève la séance à 17h00.

Jean-Frédéric FABERT

Président



